

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 24 mars 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DAVID Loïc

203, la Machicolière
85250 SAINT ANDRÉ GOULE D'OIE

Nos Références : 26-0553 VJ

Code AIOT : 0058502502

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 février 2026 dans l'établissement DAVID Loïc, implanté « La Boninière » à Saint-André-Goule-d'Oie (85250). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAVID Loïc
- La Boninière - 85250 Saint-André-Goule-d'Oie
- Code AIOT : 0058502502
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les installations de Monsieur Loïc DAVID sont autorisées au titre de la rubrique 3660 de la nomenclature des ICPE, au lieu dit "La Boninière" à Saint André Goule d'Oie, par l'arrêté de prescriptions complémentaires n°2025-DCPATE-470 du 18 août 2025 pour un élevage de 256 000 emplacements de volailles au maximum (poulets, cailles, dindes) dans 4 bâtiments et un maximum de 84997 poulets en présence simultanée dans les 4 bâtiments.

Le dernier bâtiment V4 est en cours de construction et sera mis en fonctionnement au cours du mois de mai 2026.

La gestion de la totalité des fumiers produits dans cet élevage se fait par exportation vers une unité de compostage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Conforme
2	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Conforme
3	Préservation de la biodiversité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7	Conforme
4	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Conforme
5	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Conforme
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Conforme
7	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Conforme
8	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3	Conforme
9	Site de traitement spécialisé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30	Conforme
10	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Conforme
11	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II	Conforme
12	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation de Monsieur DAVID Loïc est bien entretenue et gérée. Elle a fait l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires récent suite à la demande de construction d'un 4ème bâtiment de volailles.

Plan du site d'élevage de DAVID Loïc



2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre des risques (art. 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ; - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage « (cf. article 34) ». Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le jour de la visite, les 3 bâtiments sont en vide sanitaire. Le contrôle des bons de livraison du dernier lot produit fait état de 51612 poulets dans les trois bâtiments en fonctionnement. Cet effectif est conforme à l'arrêté d'autorisation de l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : L'ensemble des installations et leurs abords, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Préservation de la biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

Constats :

Des haies, arbres de haut jet et bosquets sont intercalés entre le site d'élevage et les tiers, afin notamment de créer une barrière naturelle aux nuisances sonores. 120 mètres de haie ont été plantés en 2017 au nord du site. L'exploitant a également préservé la haie implantée le long de la D37.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

II.-L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties d'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou d'un document spécifique en application des dispositions prévues par les articles 14-1 et 14-2. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Constats :

Un plan des risques a été réalisé dans le cadre du dossier de modification de l'élevage déposé en 2025. Il intègre le 4ème bâtiment en cours de construction.



Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 5 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
--

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

Constats :

Les locaux sont propres et bien entretenus. Le jour de la visite, les 3 bâtiments ont été préparés et sont prêts à accueillir le nouveau lot de poussins.

La dératisation est réalisée par la société Bioneo. La dernière intervention a été réalisée le 19 février 2026.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
--

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
 - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
 - le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
 - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;
- ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature

pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats :

Un devis signé d'une citerne souple en date du 22 avril 2025 est intégré au dossier. Le jour de l'inspection, le terrassement permettant d'accueillir cette citerne est en cours de réalisation. Elle sera accessible depuis l'extérieur du site.

La défense interne contre l'incendie est assurée par 6 extincteurs (2 dans les sas de chaque bâtiment) qui ont fait l'objet d'une vérification en août 2025.

Les vannes de barrage de gaz sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Leur localisation figure sur le plan des zones à risques du site.

Dans le sas des bâtiments, les numéros d'appel d'urgence sont affichés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus.

Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats :

L'exploitant nous présente les rapports de vérification des installations électriques et des installations de gaz réalisés le 28 avril 2025 par la société VERITAS.

L'exploitation n'employant aucun salarié ni stagiaire, ces vérifications peuvent être réalisées tous les 5 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.
Constats : L'accès aux bâtiments V2, V3 et V4 est fermé par une barrière interdisant l'accès aux personnes extérieures non autorisées. L'accès au bâtiment V1 est interdit par la présence d'une ficelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Site de traitement spécialisé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II, ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de « l'inspection de l'environnement, spécialité » installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.
Constats : Tous les fumiers de l'exploitation sont transférés vers une unité de traitement par compostage. Une convention de reprise avec la SAS ARRIVE Environnement a été signée le 25 juin 2026 pour le traitement de 18393 unités d'azote et 11439 unités de phosphore. Des bons de transfert nous sont présentés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les volailles mortes sont placées dans un conteneur dans une chambre froide étanche et fermée à l'entrée du site. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Le dernier est en date du 16 février 2026. Les autres déchets de l'exploitation concernent essentiellement les bidons de nettoyage/désinfection vides qui sont repris par les société CTH à Romans et HCS à La Roche Sur Yon.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ». Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
Constats : Les MTD vérifiées correspondent à celles déclarées dans le dossier de réexamen mises à jour dans le dossier de modification de 2025, à savoir : - MTD 5 : les prélèvements d'eau sont enregistrés quotidiennement dans le cadre du suivi de l'élevage, le nettoyage est fait avec nettoyeur à haute pression, l'abreuvement se fait à l'aide de pipettes ; - MTD 7 : les eaux de nettoyage des bâtiments sont évacuées avec la litière ; - MTD 8 : les murs et plafonds sont bien isolés (tous les bâtiments ont été rénovés) et l'éclairage se fait au moyen d'ampoules LED ; - MTD 32 : la ventilation est de type dynamique dans tous les bâtiments ; - MTD 19 : les fumiers sont exportés vers une unité de compostage ; - MTD 10 : les distances réglementaires sont respectées à l'exception du bâtiment V2 construit en 1981 et situé à environ 90 mètres du premier tiers, toutefois une haie a été implantée entre le bâtiment et le tiers et il fait l'objet d'une vigilance accrue dans la pratique quotidienne ; - MTD 11 : présence de brumisation dans les bâtiments ; - MTD 24 et 25 : calcul des excréments azote et phosphore (BRS) et calcul des émissions d'ammoniac (GEREP) réalisés chaque année, dont en 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. » Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020
Constats : La déclaration pour l'année 2025 a été réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite